

vrance du diplôme, est accordé pour remplir cette condition.

Les dispenses provisoires sont annuelles. Les conseils de milice les prolongent, s'il y a lieu, jusqu'à ce que ceux qui les ont obtenues aient eu 27 ans accomplis dans le cours de l'année précédente. Si la dispense est retirée, celui qui en avait joui est, dès lors, assujéti au service militaire pour un terme de milice, sans que son incorporation ait pour effet de réduire le chiffre du contingent.

Lorsque celui qui a droit à la dispense peut également faire valoir une cause d'exemption fondée sur la composition de la famille ou sur une inaptitude physique dont la constatation n'exige pas la visite corporelle, l'exemption est prononcée, même d'office, en même temps que la dispense. Celui qui les a obtenues n'est, en aucun cas, compté en déduction du contingent.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

225. — 29 AOUT 1883. — Loi portant des crédits supplémentaires et transfert au budget du ministère de l'instruction publique pour 1882 (1). (Monit. du 31 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le budget de l'instruction publique pour l'exercice 1882, fixé par la loi du 9 mai de la même année, est augmenté de neuf cent sept mille neuf cent quarante-huit francs, pour payer les dépenses suivantes :

1^o *Inspection de l'enseignement primaire.* — Trente-six mille quatre cents francs, pour payer les dé-

penses relatives aux frais d'administration de l'enseignement primaire; aux frais de voyage des inspecteurs des écoles normales, ainsi qu'aux indemnités casuelles des inspecteurs principaux, des inspecteurs cantonaux et des inspectrices déléguées. fr. 36,400 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 40 du budget de 1882.

2^o *Établissements normaux de l'État.*

— Cent mille sept cent quarante-cinq francs, pour payer des dépenses relatives à l'amélioration et location de locaux et au matériel des établissements normaux primaires de l'État . 100,745 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 41 du budget de 1882.

3^o *Service ordinaire de l'enseignement primaire.*

— Sept cent cinquante-trois mille deux cent soixante-dix-sept francs, pour parfaire le crédit destiné à couvrir les frais du service annuel ordinaire des diverses branches de l'enseignement primaire . . 753,277 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 42 du budget de 1882.

4^o *Caisse des veuves et orphelins.*

— Dix mille neuf cent quatre-vingt-dix francs, pour rembourser à la caisse des veuves et orphelins des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant du ministère de l'instruction publique, les parts de pensions payées par cette institution, à la décharge du trésor public, en vertu de la loi du 13 mars 1867. 10,990 »

Cette somme formera l'article 46 du budget de 1882.

5^o *Jurys d'examen.*

— Six mille cinq cent trente-six francs, pour couvrir les frais des examens de passage et de sortie des écoles normales d'enseignement moyen (garçons et filles) en 1882 6,536 »

Cette somme sera ajoutée à l'article 23 du budget de 1882.

Total. . . fr. 907,948 »

ART. 2. Notre ministre de l'instruction publique est autorisé à opérer le transfert d'une somme de douze mille fr. (12,000 fr.)

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 août 1883, p. 1909.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 août 1883, p. 331.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 août 1883, p. 336-337.

(1) *Séance de 1882-1883.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 août 1883, p. 350. — Rapport. Séance du 10 août 1883, p. 352.

de l'article 38 à l'article 59 du budget de 1882.

ART. 5. Les crédits mentionnés à l'article 1^{er} seront couverts au moyen des ressources ordinaires du trésor.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'instruction publique, M. P. VAN HUMBEECK.)

226. — 29 AOÛT 1883. — Loi portant érection de la commune de Tertre (1).
(Monit. du 31 août 1883.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le hameau de Tertre est séparé de la commune de Baudour, province de Hainaut, et érigé en commune distincte.

Le chemin de fer de Saint-Ghislain à Ath forme la limite séparative des deux communes, conformément au liséré carmin A B tracé sur le plan annexé à la loi, la voie ferrée faisant partie du territoire de Tertre.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal, dans chacune de ces deux communes, reste maintenu à onze pour Baudour et est fixé à neuf pour Tertre.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS.)

227. — 29 AOÛT 1883. — Arrêté royal. — Timbres-poste. — Nouveaux types. (Monit. du 14 septembre 1883.)

Léopold II, etc. Vu l'article 40 de la loi du 30 mai 1879, autorisant le gouvernement à émettre des timbres-poste, etc.;

Vu notre arrêté du 13 novembre 1869 (*Pasin.*,

(1) Session de 1882-1883.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 juin 1883, p. 299-300. — Rapport. Séance du 17 juillet, p. 329.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1883, p. 1704.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 16 août 1883, p. 30.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 août 1883, p. 336.

n° 317), qui crée le type des timbres-poste en usage;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Il est créé un nouveau type de timbres-poste à notre effigie pour les valeurs de 10 centimes et au-dessus.

ART. 2. Les valeurs et les couleurs des timbres-poste de ce type, ainsi que l'époque de leur émission, seront déterminées par notre ministre des travaux publics.

ART. 3. Les timbres-poste actuels de 10 centimes et au-dessus continueront à être employés jusqu'à épuisement des quantités existantes.

Notre ministre des travaux publics (M. X. OLIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

228. — 29 AOÛT 1883. — Arrêté ministériel. — Nouveaux timbres-poste. — Couleurs. (Monit. du 14 septembre 1883.)

Le ministre des travaux publics,

Vu l'arrêté royal du 29 août 1883, relatif à la création d'un nouveau type de timbre-poste, de la valeur de 10 centimes et au-dessus ;

Vu l'arrêté royal du 13 novembre 1869 (*Pasin.*, n° 318), qui autorise notamment le ministre des travaux publics à régler les couleurs des timbres-poste actuels,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les valeurs et les couleurs des nouveaux timbres-poste sont déterminées comme il suit :

40 centimes.	carmin.
20 centimes.	gris bleuté.
25 centimes.	bleu.
50 centimes.	violet.
1 franc.	lilas.
2 francs.	brun.

ART. 2. Les couleurs suivantes sont adoptées pour la fabrication des timbres-poste actuels, inférieurs à 10 centimes :

1 centime.	réséda.
2 centimes.	jaune.
5 centimes.	vert.

ART. 3. La date d'émission des timbres-poste nouveaux ou modifiés susdits est fixée au 1^{er} janvier prochain. Les timbres-poste actuels continueront à être débités concurremment avec les timbres susdits, jusqu'à complet écoulement des quantités en magasin (2).

X. OLIN.

(1) Un arrêté ministériel du 3 octobre 1883 (*Monit.* du 5 octobre) porte :

ARTICLE UNIQUE. Par dérogation à notre arrêté du 29 août 1883, les nouveaux timbres-poste de 10 et de 20 centimes seront émis le 20 octobre courant, et ceux de 25 et de 50 centimes le 1^{er} novembre prochain.